

chambre civile 1

Audience publique du 7 avril 1998

N° de pourvoi: 96-16148

Publié au bulletin

Cassation.

Président : M. Lemontey., président

Rapporteur : M. Bargue., conseiller apporteur

Avocat général : M. Sainte-Rose., avocat général

Avocats : la SCP Peignot et Garreau, la SCP Vincent et Ohl., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu l`article 1147 du Code civil ;

Attendu que l`installateur d`un matériel est tenu d`une obligation de conseil à l`égard de son client

Attendu que, pour débouter Mme X... de sa demande en annulation du contrat par lequel elle a fait installer par la société Tixier un foyer de cheminée avec récupérateur et réseau de distribution de chaleur, l`arrêt attaqué retient que le vendeur a satisfait à son obligation de conseil dès lors que le contrat de vente a été parfait dès la souscription du bon de commande, que la documentation remise à Mme X..., relative au système précis de chauffage au bois correspondant à sa commande ne fait aucune allusion à la possibilité de chauffer toute la maison, que Mme X... ne prouve ni avoir spécifié qu`elle envisageait de chauffer son immeuble de trois étages en abandonnant le recours à son chauffage principal, ni avoir demandé à la société Tixier de réaliser une étude technique, et qu`enfin, si l`installation du système a été affectée de désordres en raison, tant de sa mise en place par l`installateur sur trois étages en dépit des recommandations du fabricant, que de la dimension insuffisante de la cheminée, il apparaissait que la configuration des lieux et l`insuffisance d`isolation n`auraient pas permis d`obtenir les meilleurs résultats quel que soit le système choisi en raison de l`importance des déperditions de chaleur

Attendu qu`en se déterminant ainsi, tout en constatant que la chose non seulement vendue mais installée par la société Tixier ne pouvait par nature correspondre aux besoins de Mme X..., alors que l`obligation de conseil imposait à l`installateur de s`informer des besoins de sa cliente et d`adapter le matériel proposé à l`utilisation qui en était prévue, la cour d`appel a violé le texte susvisé

PAR CES MOTIFS, et sans qu`il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen, ni sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l`arrêt rendu le 26 septembre 1995, entre les parties, par la cour d`appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l`état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d`appel de Bourges.

Publication : Bulletin 1998 I N° 150 p. 99

Décision attaquée : Cour d`appel de Riom, du 26 septembre 1995